

---

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société montagnarde d'Albi qui demande la suppression du salaire des prêtres au profit des fonctionnaires de l'état civil, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société montagnarde d'Albi qui demande la suppression du salaire des prêtres au profit des fonctionnaires de l'état civil, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 270;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30610\\_t1\\_0270\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30610_t1_0270_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

cette commune s'occupe à extraire du salpêtre. »

DEJOUX (off. mun.), BESSON (off. mun.), GIBERT (off. mun.), ROUBERT, LAULANTRIER (off. mun.), GIRE (maire), ROHELACOMBE, ROUSSON (notable), RANAISSE (notable), FAYOLLE (secrét.-greffier), VINAQUET, CHAMBEFORT (off. m.), BERJAT, DESROYS (notable).

### 3

La société montagnarde d'Albi félicite la Convention sur les progrès de la raison: elle demande qu'elle décrète, comme les républicains de la Pennsylvanie, que nul homme ne puisse être tenu d'entretenir un lieu particulier pour le culte, ni à soudoyer des ministres, sans son consentement.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

[Albi, 23 pluv. II] (2).

« Nous félicitons les fondateurs de la République française des progrès que la Raison fait chaque jour parmi le peuple qui leur a confié ses glorieuses destinées. Ils sont passés ces temps où l'on transigea avec le sacerdoce, comme avec la royauté, où la Raison et la Liberté n'abattirent quelques abus qu'en les remplaçant par d'autres. Les habitudes, les préjugés sont vaincus et le peuple n'attend plus qu'une disposition qui anéantisse les privilèges en matière de culte, comme ils sont anéantis dans tous les autres parties de l'ordre public. Vous avez sagement réprimé ceux qui, imitateurs de l'intolérance des prêtres voudroient propager par la violence le culte de la Raison. Vous avez en même temps proclamé le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent, mais ceux qui ne voudroient d'autre culte que celui de la Raison, celui qu'un Etre Suprême, rémunérateur de la Vertu seront-ils obligés d'entretenir les ministres des religions qui se prétendent « révélées »? Les sages et vertueux républicains de Pensylvanie ont consacré dans leur déclaration des droits la maxime *qu'aucun homme ne peut être tenu d'entretenir un lieu particulier de culte ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré et sans son propre et libre consentement*. Avez-vous besoin de cet exemple, Législateurs français, pour soulager le trésor public d'une dépense qui blesse l'égalité et la justice ?

Une partie des fonds destinés à cet objet ne pourroit-elle pas être employée à salarier des fonctionnaires plus utiles, ceux qui constatent l'état des citoyens. Cette belle loi qui arrache aux prêtres une fonction usurpée depuis tant de siècles, et qui les rendent dépositaires des droits civils des hommes, comme ils prétendent l'être des droits religieux, est observée avec tant de négligence dans certaines communes, enfreinte si ouvertement dans d'autres, que les

intérêts les plus précieux sont exposés à manquer de la garantie sociale; l'officier public ne s'attachera à une fonction qui exige une assiduité et des déplacements continuels, qu'en recevant une juste indemnité ; les hommes les plus dignes de la confiance du peuple ne sont pas, vous le savez les plus favorisés des dons de la fortune.

En remplissant ce double objet, les impôts, fruit de la sueur du peuple, au lieu d'alimenter la superstition et le fanatisme serviront à maintenir l'exercice de la fonction la plus importante pour l'état des citoyens et la Convention nationale ne cessera de mériter les bénédictions du peuple et l'admiration de la postérité. »

GUIZES (vice-présid.), LASSOQUE (secrét.), ESQUILAT (secrét.).

### 4

La commune et la société populaire de Saint-Quentin remercient la Convention de ce qu'elle a rendu la liberté à huit bons citoyens de cette même commune. Elles ne veulent aussi ni paix ni trêve avec les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Saint-Quentin, 15 vent. II] (2).

« Législateurs,

La Société populaire de Saint-Quentin et tous les braves sans-culottes qui assistent à ses séances, ont reçu avec allégresse et transport le décret du 4 ventôse qui met en liberté des frères qu'ils chérissent avant leur captivité, qui n'ont jamais perdu leur confiance pendant leur absence et dont le retour a été pour eux un jour de joie.

L'intrigue nous les avait enlevés, ces vrais Républicains, et votre Justice nous les rend. Le crime avait osé heurter la vertu, mais il ne l'a jamais entamée. Des Républicains sont constants dans le malheur. L'adversité est leur creuset épuratoire, aussi nous les avons retrouvés dignes de nous.

Assez et trop longtemps les intrigants nous ont livré la guerre, nous allons venger les coups qu'ils ont porté à la Liberté, nous leur arracherons le masque dont ils se couvroient, et nous les livrerons à l'opinion publique que leur audace avoit pu égarer un instant, mais quelle n'a jamais trompée.

Oui, Montagne sainte, les enfants que tu as produit sont dignes de toi, nôtre commune trop longtemps calomniée par des ingrats vient d'en faire justice, ils sont comme ces êtres méprisables qui avoient porté le poison dans le sein qui les réchauffoit.

Leur haine ne sera plus assouvie sur aucun de nos frères. L'arbitraire ne sera plus la loi qui nous arrachera à la Patrie, à nos femmes et à nos amis ; nous ne voulons que les tiennes, elles seront notre divinité comme la raison est notre culte.

Qu'ils disparaissent du sol de la Liberté tous ces audacieux dont l'âme vile n'a jamais dû

(1) P.V., XXXIII, 162. B<sup>in</sup>, 20 vent. ; M.U., XXXVII, 345.

(2) F<sup>17A</sup> 1010<sup>B</sup>, pl. 1, p. 2757.

(1) P.V., XXXIII, 162. B<sup>in</sup>, 20 vent. ; M.U., XXXVII, 345.

(2) C 294, pl. 981, p. 16.